

CHARTRE D'ACHAT RESPONSABLE ET DURABLE

Le développement durable et la responsabilité sociale d'entreprise (RSE) font partie des valeurs fondatrices et indissociables des métiers de ManpowerGroup. Ces valeurs nous engagent quotidiennement et elles se devaient d'être partagées avec l'ensemble de nos fournisseurs et partenaires.

Ainsi, notre Charte d'achat responsable et durable a pour objet de clarifier nos attentes à l'égard de nos partenaires et fournisseurs et de préciser les engagements qui sont les nôtres tout au long de la chaîne de nos achats et approvisionnements.

Cette Charte s'inscrit dans la durée. Elle vise à intégrer la RSE dans les critères de sélection, au même titre que les critères de qualité, de service, de coût, d'innovation ou de maîtrise des risques. Elle témoigne de la démarche que nous souhaitons mener avec nos fournisseurs et partenaires pour que nos relations soient à la fois durables, profitables et responsables. Nous comptons sur nos fournisseurs, nos partenaires, mais aussi sur nos équipes, pour l'appliquer au quotidien.

Cédric Ngo Van Do

Chef de Département Achats ManpowerGroup France



VALEURS ET ENGAGEMENTS

ManpowerGroup construit une culture d'entreprise fondée sur la confiance, l'intégrité et la responsabilité, ses valeurs et principes sont notamment retranscrits dans notre Code de conduite et d'éthique professionnelles du Groupe ManpowerGroup accessible en version multilingue sur : www.manpowergroup.com.

ManpowerGroup place les enjeux de développement durable et de RSE au cœur de son action. A cet effet nous sommes engagés, vis-à-vis de l'ensemble de nos parties prenantes, dans une démarche d'amélioration des conditions de travail, du respect des droits de l'homme et de la protection de l'environnement. A ce titre nous attendons de nos fournisseurs une adhésion forte aux valeurs et principes auxquels ManpowerGroup adhère : ces valeurs et principes sont déclinés par le Global Compact, dans les Principes directeurs de l'OCDE, par l'OIT ainsi que par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies et dans les Principes éthiques d'Athènes.

Au vu des valeurs, principes et de la Charte d'achat responsable et durable de ManpowerGroup, le fournisseur de biens ou de services (le "Fournisseur") de l'une des sociétés du Groupe ManpowerGroup ("ManpowerGroup"), signataire de la présente Charte s'engage à respecter les engagements ci-après.

Les engagements pris par le Fournisseur au titre des présentes sont intégrés de fait dans chacun des accords commerciaux passés entre ManpowerGroup et le Fournisseur. De plus les engagements définis aux présentes ne sauraient être interprétés de manière à réduire, de quelque manière que ce soit, les engagements du Fournisseur pris dans ces accords commerciaux, ce que le Fournisseur reconnaît expressément.

CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

Nonobstant les engagements définis ci-après, le Fournisseur respectera toutes les lois, réglementations et jurisprudences (le cas échéant) applicables au(x) territoire(s) où il réalise ses activités.

Il s'engage également et particulièrement à respecter :

- 1 - la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948 et ses deux pactes complémentaires (le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ;
- 2 - les Conventions Fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment la Convention C138 et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;
- 3 - le Pacte Mondial des Nations Unies ;
- 4 - les Principes Ethiques d'Athènes adoptés le 23 janvier 2006 ;
- 5 - le Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679).

Dans le cas où les textes précédemment cités ne sont pas applicables dans les pays où le Fournisseur mène ses activités, il s'engage toutefois à se conformer aux principes qui y sont énoncés.



INTÉGRITÉ ET ÉTHIQUE

Le Fournisseur veillera à conduire ses activités conformément aux principes de loyauté, d'intégrité et d'équité. Ainsi, le Fournisseur s'interdit de :

- 1 - pratiquer tout acte de corruption, notamment s'interdit d'exiger, d'offrir, de promettre ou d'accorder aucun avantage à des salariés de ManpowerGroup ou à des tiers proche de ceux-ci dans le but d'obtenir un marché ou un autre avantage dans les relations commerciales ;
- 2 - profiter d'une situation de conflit d'intérêts du fait de ses relations personnelles avec le personnel de ManpowerGroup, ou de faire profiter d'une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de ses activités commerciales ;
- 3 - adopter un comportement anticoncurrentiel ;
- 4 - participer à des opérations de blanchiment d'argent.

A ce titre, le Fournisseur s'engage particulièrement, s'il y est soumis, à respecter et mettre en œuvre les exigences de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite "Sapin II".

Le Fournisseur s'engage à respecter et faire respecter les principes Code de conduite et d'éthique professionnelle du Groupe ManpowerGroup et la politique anticorruption de ManpowerGroup : ces documents sont en libre consultation sur www.manpowergroup.fr ou encore www.manpower.fr

PRATIQUES D'EMPLOI : DROITS FONDAMENTAUX ET LUTTES CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Les pratiques d'emploi du Fournisseur à l'égard de ses salariés respecteront un socle minimum de normes de travail. A cet effet, le Fournisseur :

- 1 - prendra toutes les mesures pour assurer la santé et la sécurité pour tous ses salariés ;
- 2 - s'interdit de pratiquer la traite des êtres humains ou de participer à toute opération qui pourrait être qualifiée comme telle ;
- 3 - s'interdit de recourir à une quelconque forme de travail forcé ou obligatoire ;
- 4 - s'interdit de tirer, directement ou indirectement, un quelconque avantage de toute forme d'esclavage ;
- 5 - ne recourra pas au travail des enfants âgés de moins de 15 ans, ou de l'âge minimum ressortant de la réglementation locale si celui-ci plus élevé ;
- 6 - respectera les lois en vigueur en matière de salaire et de temps de travail. Il garantit notamment le respect du salaire minimum, du paiement des heures supplémentaires, et du temps de travail maximum ;
- 7 - s'interdit toute forme de discrimination et ne fera aucune distinction notamment en raison de la race¹, la couleur, la croyance religieuse, le sexe, l'orientation sexuelle, le statut social ou le handicap physique ou mental ; sauf lorsque la réglementation locale l'oblige à respecter des normes dites de "discrimination positive", dans ce cas le Fournisseur porte à la connaissance de ManpowerGroup les règles correspondantes et sa manière d'y répondre ;
- 8 - proscriera toute forme de violence physique ou psychologique ;
- 9 - ne tolérera aucune forme de harcèlement sexuel et mettra en place des mesures de nature à accompagner les victimes de ce type de harcèlement ;

¹ ManpowerGroup ne reconnaît l'existence d'aucune prétendue race ou ethnie au sein de l'espèce humaine.



- 10 - assurera le droit des salariés à la liberté d'association ;
- 11 - protégera les données à caractère personnel des salariés et les utilisera sans abus ;
- 12 - offrira à ses salariés des possibilités de formation et d'apprentissage.

PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Le Fournisseur devra gérer ses activités d'une manière écologiquement rationnelle et devra notamment mettre en œuvre des mesures concrètes :

- 1 - visant à contrôler sa consommation d'eau, d'énergie, de ressources naturelles et d'autres matières premières nécessaires à ses activités en vue de rationaliser sa consommation, de réduire l'intensité des matières consommées tout en augmentant leur efficacité économique, voire de développer leur taux de réutilisation et/ou de recyclage ;
- 2 - visant à réduire et/ou traiter ses émissions dans l'air, ses effluents vers la terre et/ou l'eau et les déchets de toute nature résultant de ses activités.

Le Fournisseur s'engage à respecter les normes sectorielles qui s'appliquent à ses activités, compte tenu des produits ou services qu'il fournit à ManpowerGroup. A la demande de ManpowerGroup, le Fournisseur identifiera et communiquera par écrit à ManpowerGroup ces normes.

OBLIGATION DE VIGILANCE

Le Fournisseur, s'il y est soumis, s'engage à se conformer aux obligations définies par l'article L. 225-102-4.-I du Code de Commerce et, dans tous les cas, s'engage :

- 1 - à identifier et mettre en œuvre les mesures pertinentes pour prévenir, et ;
- 2 - à notifier par écrit à ManpowerGroup,

de tout fait dont il aurait connaissance et susceptible d'être qualifié d'atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement résultant de ses activités, de celles des sociétés qu'il contrôle, ainsi que des activités de ses sous-traitants ou fournisseurs.

Le cas échéant, le Fournisseur prendra toute mesure adéquate et immédiate pour faire cesser les atteintes précitées, et en informera par écrit ManpowerGroup.

FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS DE SECOND RANG

Le Fournisseur s'engage à ce que ses fournisseurs et sous-traitants (les "Prestataires de second rang"), quel que soit le pays où ils exercent leurs activités, soient soumis à des engagements au moins équivalents à ceux qu'il prend au titre des présentes.

Dans ce cadre, ManpowerGroup bénéficiera directement à l'encontre des Prestataires de second rang des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus à l'égard du Fournisseur.

Le Fournisseur s'assure du respect de ces engagements par ses Prestataires de second rang.

Il informe ManpowerGroup sans délai en cas de connaissance d'une violation de ses engagements ou des engagements de ses Prestataires de second rang. A sa diligence, il informe ManpowerGroup des actions qu'il entend mettre en œuvre pour corriger la situation.



SUIVI ET CONTRÔLE

Documentation et rapports

Aux fins de démontrer le respect des engagements pris aux présentes, le Fournisseur s'engage à fournir par écrit à ManpowerGroup, à première demande et dans les meilleurs délais :

- 1 - tous agréments, autorisations, certifications délivrés par une personne ou autorité habilitée ;
- 2 - tous documents, politiques, procédures ou états produits par ses salariés ou auditeurs ;
- 3 - toutes notations, certifications ou labellisations environnementales ou sociales délivrées par un organisme certificateur, une agence de notation, un cabinet d'audit ou assimilé ;
- 4 - toutes attestations et documentations exigées au titre du droit local, notamment en matière de lutte contre le travail illégal et à l'emploi d'étrangers sans titre de travail ;

et, semestriellement ou annuellement compte tenu des calendriers définis par ManpowerGroup :

- 5 - les informations, états qui lui seront demandés ;
- 6 - les réponses aux questionnaires d'évaluation qui lui auront été communiqués par ManpowerGroup en apportant, le cas échéant, tout élément de preuve nécessaire à leur démonstration.

(1, 2, 3, 4, 5 et 6 ci-après "le(s) Document(s)")

Nonobstant toute stipulation contractuelle convenue entre ManpowerGroup et le Fournisseur, dans le cas où un Document ne serait pas fourni à ManpowerGroup dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception de la demande, et sans préjudice des autres dispositions prévues aux présentes, ManpowerGroup pourra, de plein droit, et ce jusqu'à réception du Document demandé :

- 1 - suspendre le paiement de toute facture émise par le Fournisseur ; et
- 2 - demander le paiement, à titre d'astreinte, d'une somme de 100 (cent) Euros par jour et par Document non communiqué.

Audit

Aux fins de contrôler le respect des engagements pris aux présentes, le Fournisseur autorise ManpowerGroup à procéder à ses frais, par ses propres moyens ou en recourant à un tiers, à tout audit, sur site ou sur pièce, et ce après en avoir avisé le Fournisseur avec un préavis de 15 (quinze) jours calendaires ; en cas d'audit relatif au respect des Pratiques d'emploi aucun préavis n'est nécessaire.

Le Fournisseur s'engage à apporter le concours raisonnable et à agir avec diligence aux fins de la réalisation de cet audit. Le Fournisseur s'assure de la bonne coopération et de la coordination le cas échéant avec les Prestataires de second rang. Les frais supportés par le Fournisseur dans ce cadre restent à sa charge.



CONSÉQUENCES DU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR

En cas de dénonciation de la présente Charte par le Fournisseur ou d'un manquement aux engagements énoncés dans les présentes qui serait constaté par ManpowerGroup, ce dernier pourra, de plein droit et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts :

- 1 - demander au Fournisseur de mettre en œuvre les mesures correctives qui s'imposent dans un délai défini ; et/ou
- 2 - interdire au Fournisseur, à effet immédiat, le droit d'utiliser l'une quelconque des marques ou dénominations de son Groupe, fusse à titre de référence ; et/ou
- 3 - résilier tout ou partie des relations d'affaires avec le Fournisseur.

COMMUNICATION

Le Fournisseur communiquera à l'ensemble de son personnel impliqué dans des relations d'affaires avec ManpowerGroup une version des présentes, à défaut il fournira à son personnel l'information adéquate pour la mise en œuvre des principes édictés par cette Charte dans la langue du pays dans lequel il exerce. A la demande de ManpowerGroup, le Fournisseur lui en communique copie.

DURÉE

La présente Charte entre en vigueur à compter de sa signature par le Fournisseur.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la Direction générale de l'autre Partie, la Charte restera en vigueur tant que ManpowerGroup entretient des relations d'affaires avec le Fournisseur.

DÉMARCHE D'AMÉLIORATION COMMUNE

Conscient de la nécessité de continuer de développer sa démarche sociale et environnementale ainsi que celle de son Fournisseur, ManpowerGroup œuvre continuellement en vue d'améliorer et d'identifier les évolutions souhaitables en matière de protection de l'environnement, du respect des droits de l'Homme, et des conditions de travail.

De ce fait, le Fournisseur et ManpowerGroup se réuniront, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, afin d'échanger les bonnes pratiques dans ces domaines et faire bénéficier toutes les parties prenantes des meilleures solutions.

DROIT ET JURIDICTION

La présente Charte est régie par le droit français. Tous différends concernant la présente Charte relèveront de la compétence des tribunaux désignés par les accords commerciaux formels conclus entre ManpowerGroup et le Fournisseur, à défaut ils relèveront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de Paris.



Une fois signée, sauf disposition légale contraire, toute reproduction fidèle et durable (une photocopie ou une version numérique scannée, par exemple) de la Charte est considérée comme un original.

SIGNATURE ET IDENTIFICATION FOURNISSEUR

Nom de l'entreprise :

Nom du représentant :

Titre du représentant :

Date :

Signature et cachet de l'entreprise :

() ajouter la mention manuscrite "Bon pour acceptation"*